



**Badoud Antoinette, Losey Michel**

Loi sur les impôts communaux (abolition de la fonction dirigeante - art. 9)

Cosignataires : 12 Réception au SGC : 05.02.16 Transmission au CE : \*24.03.16

## Dépôt

Nous demandons de supprimer le statut de « fonction dirigeante » à l'article 9 al. 4 de la loi sur les impôts communaux.

## Développement

Le principe même de la fonction dirigeante, introduit il y a plus de 50 ans, ne correspond plus au contexte actuel et aux dispositions légales qui ont prévalu à son introduction.

Par conséquent, cette politique fiscale en lien avec la « fonction dirigeante » est obsolète et n'est plus défendable aujourd'hui. Elle doit être adaptée à l'évolution – comme le veut désormais la nouvelle politique d'aménagement du territoire – qui favorise l'implantation des entreprises sur des sites stratégiques. Cela avantage nettement les centres urbains, très bien dotés en entreprises par rapport aux régions périphériques qui elles, ne perçoivent que très peu d'impôts en provenance des personnes morales. Il n'est donc plus légitime et adéquat que les contribuables qui remplissent une fonction dirigeante dans une entreprise paie encore 50 % de leurs impôts à la commune siège de la société, alors que la plupart d'entre eux ont leur domicile dans une autre commune.

Pourquoi la commune de domicile qui accueille le chef d'entreprise et sa famille, qui supporte toutes les charges d'infrastructures, école, accueil extra-scolaire, etc. ne bénéficierait-elle pas de la totalité de l'impôt sur le revenu du travail de son citoyen ? Cette politique fiscale est aujourd'hui plus que contestable puisqu'elle va à l'encontre des règles fiscales usuelles. En effet, le revenu d'une activité lucrative salariée est imposable au lieu de domicile, centre des intérêts vitaux de contribuable. Il n'y a simplement pas lieu de maintenir une telle exception. Nous pouvons là saisir une occasion d'aider les régions périphériques en acceptant la suppression de cet impôt particulier qui ne se justifie plus dans le contexte actuel.

Par ailleurs, dans sa réponse à nos deux précédentes motions, le Conseil d'Etat ne manque pas de dire que : « *la modification demandée n'aurait qu'une portée très limitée sur les recettes fiscales des communes de domicile des personnes dirigeantes...* » Pourquoi vouloir dès lors maintenir un système qui a une portée si limitée sur les recettes fiscales des communes ? Selon l'analyse effectuée par le Service cantonal des contributions, seules onze communes verraient leurs recettes augmenter. Cela démontre bien que le système en vigueur n'est plus adéquat.

En conclusion, nous demandons de corriger cette particularité héritée d'un autre temps en supprimant le statut de « fonction dirigeante » dans l'art. 9 al. 4 de la Loi sur les impôts communaux (LICO).

Nous remercions le Conseil d'Etat de prendre cette motion en considération.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).